

La réglementation en question

A-t-on le droit de stationner, en camping-car, comme le ferait une voiture ? Oui, c'est [ce que dit la loi](#). Mais les maires ont un pouvoir de police, qui leur permet de réglementer le stationnement... dans le respect de la loi (et ce sont les juges qui se prononcent sur ce point). La dernière trouvaille récente dans ce domaine a été faite par trois communes (l'une en Bretagne, l'autre dans les Alpes, et la troisième dans le Pas-de-Calais) : elles ne réglementent pas les camping-cars, mais les véhicules qui transportent du gaz et des eaux usées. Leur point commun ? Toutes ont récemment confié la gestion de leur aire à Camping-Car Park. Nous avons voulu en savoir plus. Lisez donc [notre enquête sur ce mystère](#), notre [décryptage de ces textes réglementaires](#), et notre [interview avec Camping-Car Park](#). Où l'on apprend que non, l'adoption d'un arrêté sur le stationnement n'est pas une condition de gestion de Camping-Car Park.

TOUT SAVOIR SUR LA RÉGLEMENTATION DU CAMPING-CAR



Aux yeux de la loi, un camping-car est une voiture. Les mêmes règles de circulation et de stationnement s'appliquent. A quelques subtilités près.

Six infos à connaître sur les règles qui s'appliquent aux camping-cars.

- Il n'existe pas de permis spécifique au camping-car
- Sur la route, chaque passager a sa ceinture de sécurité
- Respectez les limites de chargement du camping-car
- Règles de conduite : les mêmes qu'en voiture
- Stationnez comme une voiture, campez au camping
- Entretien, anti-pollution et contrôle technique : comme les voitures

Consultez aussi notre article

[Où dormir en camping-car : conseils, sécurité, réglementation](#)

Permis de conduire un camping-car



Pour conduire un camping-car de 3,5 tonnes ou moins, le permis B suffit. Le même que pour une voiture. Les seuls cas de figure qui peuvent nécessiter des permis particuliers sont:

- l'usage d'une remorque de plus de 750 kg: [voir notre article](#)
- la conduite d'un camping-car de plus de 3,5 tonnes: [voir notre article](#)

Nombre de places sur la route



Comme dans n'importe quel véhicule automobile, le passager du camping-car doit être attaché avec une ceinture de sécurité homologuée lorsque le véhicule roule. Assurez-vous, lorsque vous achetez ou louez un camping-car, que le nombre de places carte grise correspond à vos besoins. Et rappelez-vous qu'il est interdit de quitter sa place pour aller s'étendre sur le lit permanent arrière ou pour préparer le café.

Évitez la surcharge



Sur la carte grise du camping-car figure son **poids total autorisé en charge (PTAC)**, qui est son poids maximum, et son poids à vide en ordre de marche (PVOM). En retranchant le PVOM du PTAC, on obtient la **charge utile** du camping-car, qui est sa capacité de chargement. Veillez à ne pas être en surcharge, en tenant compte du poids de vos bagages, mais aussi de vos passagers et des accessoires qui ont été ajoutés depuis la sortie d'usine (téléviseur, panneaux solaires, etc).

Code de la route



Un camping-car est un véhicule automobile comme les autres. Il est soumis au même code de la route. Les règles de circulation, limitations de vitesse et règles de stationnement sont les mêmes. Attention cependant, les réglementations locales peuvent imposer des interdictions particulières aux véhicules d'un certain gabarit, ou même parfois aux véhicules à usage d'habitation et autocaravanes. Veillez à respecter les panneaux. Et si vous possédez un camping-car poids lourd, respectez les limitations de vitesse et autres interdictions de circulations spécifiques.

Étape: stationnement ou camping

- **Stationnement et bivouac libre**

Les camping-cars peuvent stationner partout où les automobiles peuvent stationner, sauf interdictions particulières. Veillez donc à respecter les panneaux. Une fois que vous êtes stationné, il est possible de dormir dans votre camping-car, à condition de ne pas faire acte de camping sur la voie publique. Cela signifie que si vous vous trouvez sur une place de stationnement, vous ne devez sortir aucun accessoire extérieur du camping-car. Ni cales, ni salon de jardin, ni store, etc.



- **Les aires d'accueil**

Sur une aire d'accueil pour camping-car, on peut bien sûr passer la nuit, disposer ses cales et sortir une ou deux chaises ainsi qu'une table pliante. Mais attention, chaque aire peut avoir son règlement. Certaines interdisent le moindre déballage, d'autres limitent la durée du séjour, etc. Les aires situées sur des parkings partagés avec les voitures, notamment, peuvent être considérées comme des emplacements de stationnement sur la voie publique. Enfin, il n'y a pas que la loi: la politesse exige que lorsque l'aire est très fréquentée, vous n'occupez pas trois places avec vos accessoires de camping.

- **Dans les campings**

Les camping-cars sont bien sûr autorisés dans les campings (sauf rares exceptions). Là, c'est le règlement du camping qui prévaut. Stores, tables et chaises de jardin y sont bien sûr autorisés.

Lire aussi notre article [Stationner ou camper : quelle différence ?](#)

Vans et fourgons : rien de particulier



Photo V. Pelagalli

Oui, les vans à toit levable sont soumis aux mêmes règles que les camping-cars (qui sont donc celles touchant n'importe quelle automobile). Ils peuvent faire étape sur les aires d'accueil pour camping-cars et doivent éviter comme les autres de pratiquer le camping sur la voie publique. La seule différence, c'est bien sûr le gabarit, qui permet au fourgon de moins de 2 mètres de haut de passer sous les portiques d'accès clôturant certains parkings. Ce qui ne signifie pas que vous avez le droit d'y camper. Si vous déployez le toit levable, par exemple, vous pouvez être verbalisé.

Autoroute : question de tarif



Les tarifs de l'autoroute sont déterminés par le gabarit du véhicule (moins de 2 ou 3 mètres de haut), par son PTAC (véhicule léger ou poids lourd) et par le nombre d'essieux (les véhicules avec deux essieux arrière vont directement dans la catégorie la plus coûteuse). Il est important de connaître la catégorie de tarif de votre camping-car, pour vérifier que l'automate du péage n'a pas surclassé votre véhicule. Ça arrive...

Lire aussi notre article

[Autoroute: comment réagir quand l'automate se trompe](#)

Vignette anti-pollution



Dans ce domaine, les camping-cars sont soumis aux mêmes règles que les automobiles. Ils sont pour la plupart dotés de moteurs diesel répondant aux normes Euro. Notons que pour l'instant, les interdictions liées à la vignette Crit'Air n'ont concerné que la circulation dans des agglomérations.

Homologations et contrôle technique

La cellule d'habitation du camping-car est soumise à des règles d'homologation particulière pour ce qui concerne le gaz. Les aérations, distance du brûleur par rapport à la paroi et autres normes sont prises en compte lors de l'homologation du véhicule. Pour ce qui est de la cabine, des places de stationnement, du moteur etc., les règles sont les mêmes que pour les voitures. Ainsi le contrôle technique doit-il être réalisé selon la périodicité des 4-2-2 ans dans des centres de contrôle technique classiques (ou spécialisés dans les poids lourds pour les plus de 3,5 tonnes).



Lire aussi notre article [Dictionnaire du camping-car : 24 définitions](#)

3 ARRÊTÉS MUNICIPAUX D'INTERDICTION TRÈS RESSEMBLANTS, DANS TROIS COMMUNES CAMPING-CAR PARK :

NOTRE ENQUÊTE



Trois communes ayant récemment opté pour des aires Camping-Car Park ont aussi pris des arrêtés municipaux curieusement similaires. Leur formulation aussi originale que juridiquement habile laisse augurer d'une origine commune. Nous avons voulu savoir s'il existait un lien entre Camping-Car Park et ces arrêtés (qui réglementent le stationnement des camping-cars en dehors de ces aires). Réponse des élus locaux concernés et de l'entreprise : Camping-Car Park ne demande pas aux communes d'interdire les camping-cars et ne fournit pas de modèle d'arrêté.

A l'occasion d'une conversation avec un élu local, le Monde du Camping-Car a pris connaissance de l'arrêté municipal de L'Argentière-La-Bessée (05). Un arrêté qui interdit le stationnement nocturne à certains véhicules. Non pas les camping-cars, mais les « *Véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées* ». Une formulation astucieuse, quand on sait que les textes visant les arrêtés désignant les camping-cars sont parfois condamnés en justice (le camping-car ne constituant pas une catégorie de véhicules). La présence d'eaux usées et de gaz, en revanche, est une caractéristique objective qui peut toucher n'importe quel véhicule... mais qui est notoire à bord des camping-cars.

Lire notre article

[Décryptage de ces arrêtés d'un nouveau genre](#)

**La convention Camping-Car Park mentionne l'interdiction de stationnement nocturne
L'aire Camping-Car Park de Merlimont. © Camping-Car Park**

En effectuant quelques recherches, nous découvrons que deux autres communes ont adopté la même formulation dans leurs arrêtés municipaux. Il s'agit de Saint-André-des-Eaux (dans les Côtes-d'Armor) et de Merlimont, dans le Pas-de-Calais. Point commun entre ces communes ? Elles disposent toutes d'une aire Camping-Car Park assez récente. En poursuivant nos recherches, nous découvrons la convention d'occupation des sols conclue entre la commune de Veuzain-sur-Loire (dans le Loir-et-Cher) et Camping-Car Park. Cette convention reprend les mêmes termes que les arrêtés municipaux : « *Cette convention est ainsi liée à un arrêté municipal interdisant le stationnement de nuit des véhicules transportant des bouteilles de gaz et des eaux usées, en dehors des campings existants ou aires de camping-cars sur la commune.* »

Lire aussi notre article

[La réglementation du camping-car](#)

Élus locaux : Camping-Car Park fournit la convention, mais pas le modèle d'arrêté



L'aire Camping-Car Park de l'Argentière-la-Bessée. © Camping-Car Park

Nous avons naturellement voulu en savoir plus. Nous avons donc contacté les élus locaux concernés.

Le maire de L'Argentière-la-Bessée, Patrick Vigne, explique que Camping-Car Park n'est pas intervenue dans la rédaction de l'arrêté municipal. *« Ce n'est pas eux qui nous ont fourni le modèle d'arrêté. Ils nous ont dit que ce serait bien qu'on ait un arrêté. On a actualisé un arrêté qui existait déjà avant notre contrat avec Camping-Car Park, en choisissant une interdiction d'accès de 20 h à 8 h du matin dans la vallée. »* M. Vigne nous indique que son arrêté laisse la possibilité aux camping-caristes de stationner entre 8 h et 20 h pour faire leurs courses. Après vérification, nous lui signalons que ce n'est pas ce que nous y lisons, du moins pour la période du 15 avril au 15 septembre.

« Ils nous ont dit que ce serait bien qu'on ait un arrêté. » Patrick Vigne, maire de L'Argentière-la-Bessée

A Veuzain-sur-Loire, le maire Pierre Olaya nous parle de la convention conclue avec Camping-Car Park, dont les termes reprennent ceux de l'arrêté municipal de L'Argentière-la-Bessée: *« La convention, c'est eux qui nous l'ont envoyée »*. M. Olaya nous oriente ensuite vers le directeur général des services de la commune, Anthony Châtelain. *« Cela fait quelques mois qu'on négocie, on vient de signer la convention, à aucun moment ils ne nous ont présenté ni fourni un modèle d'arrêté. D'ailleurs l'arrêté municipal n'apparaît pas dans l'annexe 3 de la convention, parce qu'il n'est pas fait. Pour le moment, je n'ai aucun conseil particulier de la part de Camping-Car Park, la question n'a pas été abordée, à part cette information qui est dans la convention. »* M. Châtelain nous explique aussi vouloir créer une autre aire de stationnement sur la commune : *« Nous voulons créer un espace pour les camping-cars en plus du Camping Car Park, où le stationnement nocturne serait autorisé. »*

La formulation identique de ces arrêtés municipaux serait donc sans rapport avec l'adhésion à Camping-Car Park.

Nous contactons enfin la mairie de Bonnétable (dans la Sarthe). L'employée de mairie nous confirme que l'aire de Camping-Car Park a ouvert 15 jours plus tôt, et qu'un arrêté municipal *« n'est pas d'actualité »*. Nous notons aussi que la commune de Montech (Tarn-et-Garonne), qui est dotée depuis peu d'une aire Camping-Car Park, a bien adopté un arrêté d'interdiction des Camping-cars en août 2020, qui ne mentionne pas le transport de gaz et le stockage d'eaux usées.

Lire aussi notre article

[Camping-car : stationner ou camper, quelle différence ?](#)

Camping-Car Park : « La réglementation du stationnement ne fait pas partie des conditions de gestion »

Nous nous adressons enfin à **Olivier Coudrette, Directeur Général adjoint de Camping-Car Park**. Vous pouvez lire [sur un autre article le compte-rendu intégral de l'interview](#). L'entreprise se défend de toute intervention dans les réglementations de ses clients, les communes. *« Camping-Car Park ne prend pas de position sur la réglementation du stationnement et cela quel que soit le type de véhicule. [...] La réglementation du stationnement ne fait pas partie des conditions de gestion. Si nous disposons d'exemples de réglementations émanant de communes ayant déjà traité le sujet, nous les transmettons. [...] Si une commune nous demande un exemple, nous lui partageons des pratiques terrains. Camping-Car Park est une société de gestion et non une société de conseil juridique. »*

Quel lien entre Camping-Car Park et les interdictions de stationner dans les communes :
l'interview



Récemment, nous avons réalisé que plusieurs communes avaient adopté des arrêtés municipaux étrangement ressemblants. Les camping-cars y sont désignés sous le nom de « *Véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées* ».

Et nous avons constaté que ces communes avaient toutes, dans un passé récent, fait appel à Camping-Car Park pour gérer leur aire de services (ou une installation comparable sur leur camping municipal). L'entreprise Camping-Car Park, qui se rémunère sur le chiffre d'affaires des aires d'accueil implantées dans les communes, aurait-elle donc un lien avec les mesures de police mises en œuvre dans les communes ? C'est la question que nous nous sommes posés.

Vous pouvez retrouver notre enquête dans un autre article. Nous avons aussi bien sûr demandé des explications à Camping-Car Park. Par la voix de son Directeur Général adjoint Olivier Coudrette, l'entreprise affirme qu'elle ne fournit ni conseil juridique ni modèles d'arrêtés municipaux aux communes, et que la réglementation locale ne fait pas partie des conditions de gestion.

Lire aussi notre article

[Enquête : 3 arrêtés d'interdiction très ressemblants dans 3 communes Camping-Car Park](#)

Le Monde du Camping-Car : Camping-Car Park est-elle favorable à l'interdiction du stationnement nocturne des camping-cars en dehors des aires et des campings ?

Olivier Coudrette : CAMPING CAR PARK ne prend pas de position sur la réglementation du stationnement et cela quel que soit le type de véhicule. Nous précisons désormais bien dans nos conventions que si le maire souhaite mettre en place une réglementation spécifique via un arrêté municipal, ce dernier ne doit ni revêtir de caractère discriminant, ni concerner l'ensemble du territoire de la commune. Le rôle de CAMPING CAR PARK est de gérer les aires de camping-cars pour le compte des communes. Nos missions sont de réaliser notamment les astreintes techniques, l'accompagnement des usagers sur l'aire, les réservations, la sécurisation des paiements, la promotion, la mise en avant de la destination etc.

Lire aussi notre article [Camping-Car Park, comment ça marche](#)

En dehors des aires et des campings est-elle une condition que vous insérez dans toutes vos conventions

Le Monde du Camping-Car :

L'interdiction du stationnement nocturne des camping-cars avec les municipalités ?

Camping-Car Park :

Absolument pas. La réglementation du stationnement ne fait pas partie des conditions de gestion.

Le Monde du Camping-Car :

Fournissez-vous des conseils juridiques à vos clients municipalités qui souhaitent réglementer le camping-car ?

Olivier Coudrette :

Nous aidons les communes dans la constitution d'aires d'accueil de qualité. Si nous disposons d'exemples de réglementations émanant de communes ayant déjà traité le sujet, nous les transmettons. Notre souci permanent est d'aider les communes dans leurs missions d'accueil. A défaut, c'est le rôle d'associations telle que l'Association Nationale des Aires de Camping-cars Touristiques ANACT.

Le Monde du Camping-Car :

Fournissez-vous un modèle d'arrêté municipal aux communes qui font appel à vos services.

Olivier Coudrette :

Si une commune nous demande un exemple, nous lui partageons des pratiques terrains. CAMPING CAR PARK est une société de gestion et non une société de conseil juridique. Notre rôle est d'intensifier la création d'aires de camping-cars en France et en Europe afin de permettre aux camping-caristes de voyager en toute liberté toute l'année, et en toute sécurité.

CAMPING-CAR PARK :

LES CAMPING-CARISTES SONT-ILS PERDANTS ?

Lorsque Camping-Car Park arrive dans une commune, le tarif de l'accueil des camping-cars augmente. Il arrive aussi que le maire en profite pour interdire le stationnement sur les autres parkings de la commune. Confirmée par deux élus que nous avons interrogés, cette tendance n'est pas systématique : en général, les règles de stationnement sont maintenues en l'état.



Une aire d'accueil pour camping-cars appartenant au réseau Camping-Car Park offre des services complets : plein d'eau, vidange, branchements électriques (**pas toujours pour tout le monde...**), wifi, caméras de surveillance, clôture, assistance téléphonique, ouverture à toute heure, tous les jours, et toute l'année. Avec toutes ces prestations, lorsqu'une aire devient Camping-Car Park, son tarif augmente. D'autant que les aires du réseau ne fonctionnent que sur le principe du forfait : pas possible d'y séjourner sans payer les services.

3,4 millions de chiffre d'affaires

Créé en 2011, le réseau s'est bien développé. Début 2018, l'entreprise compte 103 étapes en France et en Espagne. En 2017, son chiffre d'affaires s'élève à trois millions quatre cent mille euros. Si son objectif initial de gérer un millier d'aires est loin d'être atteint, l'entreprise se porte bien : trente salariés et déjà deux cent dix mille utilisateurs titulaires de la carte Pass'Etapes (**obligatoire pour séjourner sur l'aire**).

Pour en savoir plus, lire notre article

[Aires d'accueil Camping-Car Park : comment ça marche ?](#)

La FFACCC se fâche...



Alain Clavier, président de la F.F.A.C.C.C.

(Fédération française des Associations et clubs de camping-cars)

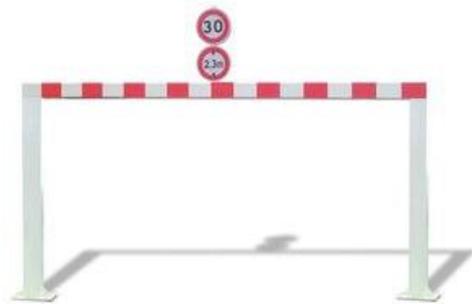
« **Nous regrettons et combattons fortement** » quand ces messieurs [Camping-Car Park] s'implantent sur un territoire et demandent aux municipalités d'interdire les stationnements gratuits pour les camping-cars. Nous ne sommes pas d'accord avec leur façon de procéder. Que cela vienne de Camping-Car Park ou des mairies, on constate que systématiquement les maires prennent un arrêté à la suite de la création de l'aire. De plus, c'est un vrai investissement pour la commune. Ils disent qu'ils sont là pour assurer la maintenance... mais en réalité ce sont les communes qui se récupèrent les problèmes. Il faut aussi préciser que le taux de remplissage de ces aires est faible, ce qui fait que les maires ne touchent pas les bénéfices qui devraient être à la hauteur de l'investissement effectué. Le comité de liaison du camping-car entreprend des procédures pour signaler les arrêtés municipaux frauduleux, mais cela demande un gros investissement. Et le problème, c'est que l'entreprise n'est pas inquiétée, seule la responsabilité de la mairie est engagée dans ces cas-là. »

L'augmentation des tarifs



Nous l'avons vérifié : lorsque Camping-Car Park s'implante dans une commune, les tarifs grimpent. A Millau, dans l'Aveyron (Camping-Car Park depuis 2014) le stationnement était gratuit et les services à 6 €. Le forfait s'élève maintenant à 10,50 €. A Port-La-Nouvelle, dans l'Aude (Camping-Car Park à partir de 2018), le tarif de 9 € en haute saison grimpe à 12 €. Le constat est le même sur la vingtaine de communes de notre enquête.

Les interdictions



Sur la vingtaine de communes que nous avons contactées, aucune n'avait adopté un arrêté municipal après avoir fait appel à Camping-Car Park. A l'exception de Royan, en Charente-Maritime. Mais l'arrêté municipal de la station balnéaire ne concerne que quelques artères de la ville : celles qui sont situées près de la mer. De manière générale, les communes continuent à autoriser le stationnement des camping-cars en journée, dans les limites du respect du code de la route. Mais attention, certains éléments sont difficiles à vérifier : certaines communes peuvent recourir aux barres de hauteur, ou à des obstacles divers (plots

limitant la longueur des emplacements...), sans pour autant interdire le stationnement.

A Toulon-sur-Arroux (71) : l'interdiction n'a pas suffi

« Pour inciter les personnes à aller sur la nouvelle aire, nous avons interdit le stationnement des camping-cars sur la place publique. » Le maire de Toulon-sur-Arroux assume cette politique... qui n'a pas encore porté ses fruits : « Nous n'avons pas encore assez de recul, l'aire est fonctionnelle depuis le printemps 2017, mais on pensait avoir une meilleure fréquentation dès le début. »

Vannes (56) : l'aire fait le plein

Nadine Ducloux, maire adjointe au tourisme : « La mairie perçoit la taxe foncière ; en fait c'est le camping Flower qui est lié avec la mairie par un contrat de délégation de service public, et ce sont ces derniers qui traitent directement avec Camping-Car Park. » En 2012, le maire David Robo a été intéressé par la nouveauté du concept porté par la société et y a vu la possibilité de remédier aux problématiques récurrentes de stationnement des véhicules de loisir : « Notre ville est très prisée par les touristes pendant l'été. Ce qui explique le très bon taux de remplissage de mai à septembre. Sur l'année 2017, nous avons comptabilisé 4.563 camping-cars, soit 7.000 nuitées dont 85% juste sur le mois d'août ! »

Fontaine-de-Vaucluse (84): de plus en plus d'équipements

Roland Pastor, le maire de Fontaine-de-Vaucluse cherchait une alternative pour mieux gérer les aires d'étapes : « Historiquement, on avait pas mal de soucis de gestion du parking, très fréquenté par les touristes. Les camping-caristes avaient alors besoin de services, ce qui s'avère être un véritable métier, qui n'est pas le mien. On a alors recherché des gens sur ce créneau et Camping-Car Park nous a semblé satisfaisant car ils proposent un système avec de nombreux services. » La mairie s'est alors occupée de la viabilisation du terrain et de l'installation de la borne électrique. Des opérations qui ont nécessité à peu près trente mille euros, un investissement qui a pu être recouvert en près de trois ans. Le reste était aux frais de l'entreprise. La commune ayant maintenant retrouvé un excédent, le maire souhaite investir dans des prises électriques. Le manque de branchements étant l'une des principales critiques de la part des usagers. « En ce moment, nous avons huit prises pour vingt places, regrette le maire, qui pensait que cela suffirait. Mais nous sommes sur une évolution : les camping-cars sont de plus en plus équipés et costauds, on croirait à une course à l'armement ! L'idée de base était que sur une prise, une multiprise puisse être branchée, mais les nouveaux équipements (télé, ordinateur, etc.) demandent plus d'ampérage... »

Loches (37) craint le procès, en cas d'interdiction

Valérie Vergès, première adjointe en charge du tourisme et présidente de l'office du tourisme : « Les deux fois où j'ai rencontré des gens de Camping-Car Park, notamment au salon des maires, il a été question d'interdire le stationnement des camping-cars dans la ville en posant un arrêté. C'est très souvent demandé par les porteurs de projet. Mais il y a comme un flou juridique, la jurisprudence n'est pas claire. Et après ce serait une procédure trop lourde pour la commune de prendre un avocat et de se faire épingleur par le tribunal. » La ville de Loches n'a pas encore d'aire Camping-Car Park. Un premier projet avec un camping privé a dû être avorté, le site allait empêcher la rénovation d'une piscine. « Mais nous ne sommes pas du tout contre, loin de là. Notre cité médiévale est très fréquentée par les camping-cars, étaye la présidente de l'office de tourisme. D'autres campings privés sont intéressés et recherchent des terrains pour camping-cars. » Seul bémol : dans l'hypothèse où un camping proposerait une aire de services, la mairie pourrait décider en toute légalité de fermer la sienne qui est gratuite.

Camping-Car Park se défend

Le réseau Camping-Car Park pousserait-il les maires à interdire le stationnement gratuit ? Les dirigeants de l'entreprise nient l'accusation. Laurent Morice, cofondateur, est catégorique : « Nous parlons de tout, on balaie tous les sujets à trois cent soixante degrés. Je les informe de toutes les choses illégales qu'ils ne doivent pas commettre. Et on peut aussi répondre à l'appel d'un maire en l'aidant à rédiger un arrêté conforme et légal. Mais l'interdiction du stationnement gratuit des camping-cars dans la commune n'est en aucun cas un argument de vente. »

Lire aussi notre article

[Camping-Car Park à Royan : l'avis des usagers](#)

Répartition des rôles avec la mairie

Camping-Car Park n'est pas propriétaire des aires, mais bénéficie dans chaque commune d'une délégation de service public. C'est le conseil municipal qui fixe le tarif, dans la fourchette de 8€ à 12€ imposée par Camping-Car Park.

Pour la commune

- Bénéfice : 20% des entrées sur l'aire
- Coût des travaux de création ou de remise à niveau de l'aire

Pour Camping-Car Park

- Gestion du site (gestion commerciale, assistance téléphonique, communication...)
- Entretien et nettoyage régulier, renouvellement du matériel, etc.
-

DÉCRYPTAGE :

**DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX D'UN NOUVEAU GENRE, QUI
N'INTERDISENT PAS DIRECTEMENT LES CAMPING-
CARS...**



Ils réglementent le stationnement des « **Véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées** ». Ces arrêtés municipaux d'un nouveau genre sont apparus récemment dans trois communes dotées d'aires d'accueil Camping-Car Park. Une manière de désigner les camping-cars sans les nommer. Décryptage.

Un certain nombre de municipalités veulent réglementer le stationnement des camping-cars. Non qu'elles soient opposées à l'accueil des camping-cars. Mais elles refusent que les véhicules de loisirs viennent séjourner sur tel ou tel parking. Souvent, celles qui créent une nouvelle aire d'accueil souhaitent d'ailleurs que le stationnement nocturne ne puisse se faire que sur ces aires (payantes).

L'arrêté municipal sert-il à rentabiliser l'investissement ? demandons-nous au maire de l'Argentière-la-Bessée. Sa réponse : « Évidemment. »

Problème :

Juridiquement, le camping-car est une automobile comme les autres. Bien qu'homologué VASP (véhicule aménagé), il garde une carte grise de type M1, qui ne le distingue pas des voitures.

Lire aussi notre article

[La réglementation du camping-car](#)

Régulièrement, le Comité de liaison du camping-car (CLC) saisit la justice. Cette association qui regroupe des professionnels du secteur et des camping-caristes demande aux tribunaux administratifs de se prononcer sur la légalité de tel ou tel arrêté. Et régulièrement, les juges rappellent qu'il n'est pas possible d'interdire le stationnement sur la voie publique à une catégorie de véhicules. Seule possibilité : viser certaines caractéristiques objectives du véhicule, comme leur gabarit.

Lire aussi notre article

[Enquête : 3 arrêtés très ressemblants, dans 3 communes Camping-Car Park](#)

Pourquoi le gaz et les eaux usées ?

Les camping-cars ne sont pas les seuls véhicules de grand gabarit. Les camions, les fourgonnettes des artisans, peuvent être aussi volumineux. La mention du gaz et des eaux usées, en revanche, permet de désigner camping-cars, les fourgons aménagés, et même les petits vans. Autre avantage du gaz et des eaux usées, ils permettent une allusion aux principaux dangers et nuisances que l'imaginaire collectif prête au camping-car :

- Le danger de l'explosion des bouteilles de gaz
- La vidange sauvage des eaux grises et noires

Lire aussi notre article

[Camping-cars interdits : est-ce vraiment la faute des nuisances](#)

Notre avis sur ces nouveaux arrêtés municipaux

Politiquement et juridiquement, le recours à cette formulation semble donc habile. Seule la justice administrative peut se prononcer sur la légalité de ces arrêtés municipaux. Nous pouvons néanmoins donner notre avis.

- D'abord, nous ressentons toujours une gêne, face à ces formulations détournées, qui permettent de contourner la loi. On n'aurait pas le droit d'interdire les camping-cars, sauf si on change leur nom, et qu'on les désigne par une périphrase
- Le fait de transporter un réservoir d'eaux usées ne signifie en aucun cas qu'il sera évacué sur la voie publique.
- Le transport de bouteilles de gaz n'est pas non plus un critère de danger, aucune mesure particulière ne visant les voitures GPL depuis qu'elles ont une électrovanne et, en milieu urbain aujourd'hui, de plus en plus de véhicules de transport en commun et d'utilitaires fonctionnent désormais au GNV (Gaz naturel pour véhicule), sans contrainte de circulation ou de stationnement.

Lire aussi notre article

[Les 7 comportements à éviter en camping-car](#)

Quatre communes, quatre aires Camping-Car Park, « Quatre arrêtés »

Veuzain-sur-Loire

Aire Camping-Car Park en attente de création (au 19 février 2021).

La convention d'occupation du sol validée par le conseil municipal le 28 janvier 2021 prévoit un arrêté municipal « *interdisant le stationnement de nuit des véhicules transportant des bouteilles de gaz et des eaux usées, en dehors des campings existants ou aires de camping-cars présents sur la commune* ». L'arrêté municipal en question n'est pas encore rédigé. Vous pouvez consulter la convention d'occupation du sol, [sur le site de la mairie d'Onzain](#) (ancien nom de la commune). L'Argentière-la Bessée Aire Camping-Car Park inaugurée le 8 août 2020.

Arrêté du 5 octobre 2020 : interdit le stationnement des véhicules stockant des eaux usées
« *Sur les espaces réservés au stationnement des véhicules automobiles et situés le long des voies publiques, des places publiques, ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public* ». Mais du 15 septembre au 15 avril, « *le stationnement est toléré sur l'ensemble de la commune [...]. Il reste toutefois interdit de 20h à 8h.* »

Vous pouvez consulter cet arrêté municipal sur le site de la mairie, ville-argentiere.fr

Saint-André-des-Eaux

Aire Camping-Car Park inaugurée le 25 juillet 2019

Arrêté du 7 août 2019 : interdit le stationnement des véhicules stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz hors des aires, mais toléré pour une durée de 72 h maximum, dans le respect des réglementations du stationnement.

Lire aussi notre article

[Les maires ne peuvent pas interdire les camping-cars, mais...](#)

Merlimont

Aire Camping-Car Park créée en 2018

L'arrêté municipal du 1er mars 2019 vise bien les « *véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées* » (c'est dans son titre), mais interdit le stationnement des « *Autocaravanes et véhicules aménagés* » sur « *les espaces réservés au stationnement des véhicules automobiles* », ainsi que dans certains parcs de stationnement. Des exceptions sont prévues hors saison.

Vous pouvez télécharger l'arrêté municipal sur le site Merlimont.fr

Roziau Fernand Président du CC18 C

Tél. 02 48 96 49 45

Port. 06 74 54 31 05

Consultez le site:

www.campingcar18club.fr